

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE LA REUNION DU COMITÉ  
DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

**OBJET : APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MOBILITE PROPRE » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES AU SEY**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 mars à 17 heures 30, dans les locaux de la salle des Fêtes, Chaussée Saint-Vincent à Maule, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Benoit PETITPREZ, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SEY, en raison de l'absence excusée de Laurent RICHARD, Président.

Convocation en date du 29 février 2024.

**Étaient présents :** **ADAINVILLE :** Edouard ODIER, **ANDELU :** Charles CRESTEY, **AUTEUIL-LE-ROI :** Jean-Luc CAPELLE, **BAILLY :** Denis PETITMENGIN, **BAZEMONT :** Thierry NIGON, **BENNECOURT :** Jocelyne MANN, **BEYNES :** Emile MANHES, **BLARU :** Marie-France PIERRE, **BOINVILLIERS :** Laurence GAULT, **BONNIERES SUR SEINE :** Daniel ROUX, **BOUGIVAL :** Vincent MEZURE, **BREVAL :** Michel ABRAHAM, **BUC :** Bernard MILLION-ROUSSEAU, **CHÂTEAUFORT :** Bernard LERISSON, **CHAUFOUR LES BONNIERES :** Michel DUVERGEY, **CHAVENAY :** Micha ACKERMANN, **CONDE-SUR-VEGREGRE :** Stéphane BLAIRON, **CRAVENT :** Denis FAUGERES, **DAMMARTIN EN SERVE :** Guy YVART, **FEUCHEROLLES :** Michel DELAMAIRE, **FRENEUSE :** Patrice LEMAIRE, **GALLUIS :** Georges WILLEMOT, **GARANCIERES :** Philippe ENARD, **GOMMECOURT :** Gérard SOLARO, **GOUPILLIERES :** Régine FRANCOIS, **GROSROUVRE :** Paul STOUVER, **HERBEVILLE :** Etienne POLET, **LA QUEUE-LEZ-YVELINES :** Alexis MARCHANDISE, **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE :** Christian GACHENOT, **LE MESNIL LE ROI :** Didier KENISBERG, **LE PECQ :** Véronique BESSE, **LE PORT MARLY :** Nicole GAUTIER, **LIMETZ VILLEZ :** Serge ARMAND, **LOMBOYE :** Ivan BOUSSON, **LONGNES :** Christian PUPPINCK, **MAREIL-LE-GUYON :** Frédéric VALTON, **MAREIL MARLY :** Jean-Bernard BISSON, **MAREIL SUR MAULDRE :** Christophe DEBUSNE, **MARLY-LE-ROI :** Jean-Luc GAGNIERE, **MENERVILLE :** Michaël ESTEVEZ, **MÉRÉ :** Jean GARNIER, **MOISSON :** Éric BONMARCHAND, **MONTAINVILLE :** Éric MARTIN, **MONTFORT L'AMAURY :** Damien THEVIN, **MULCENT :** Brice CHAPPEY, **NEAUPHLE LE CHÂTEAU :** Bruno CAUQUIL, **NEAUPHLE LE VIEUX :** Jean-Claude HUSSON, **NEAUPHLETTE :** Alain GARRIGOU, **NOISY-LE-ROI :** Christophe MOLINSKI, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER :** Bruno BOUVERY, **RAMBOUILLET :** Benoît PETITPREZ, Jean-Louis MARION, **ROSAY :** Christophe PERREL, **SAINTE GERMAIN DE LA GRANGE :** Jacques DELEPOULLE, **SAINTE GERMAIN EN LAYE :** Serge MIRABELLI, **SAINTE ILLIERS LA VILLE :** Pierre DUBOIS, **SAINTE NOM-LA-BRETECHE :** Gérard PARFAIT, **SAINTE REMY-L'HONORE :** Patrick RATEL, **SEPTEUIL :** Valérie TETART SALMON, **THIVERVAL-GRIGNON :** Daniel BOSSE, **VICQ :** Yann ROBERT, **RAMBOUILLET TERRITOIRES :** Jean-Louis FLORES, Yves-Olivier PARIZOT, **CU GPSEO :** Michel CARRIÈRE, Stéphane JEANNE, Alec JALTIER, Joël MARIAGE, Bernard MOISAN, Yann PERRON, Dominique TURPIN, Lionel WASTL, **CA SQY :** Françoise BEAULIEU, Jean-Baptiste HAMONIC, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, soit 75 délégués présents comptant pour le quorum.

**Étaient absents :** **AIGREMONT :** Samuel BENOUDIZ (Excusé), **AUTOUILLET :** Philippe BOUHELIER (Excusé), **BOISSY MAUVOISIN :** Alain GAGNE, **BOISSY-SANS-AVOIR :** Christine MATHIEU, **BULLION :** Xavier CARIS (Excusé), **CHAMBOURCY :** François ALZINA, **COURGENT :** Jean-Paul BARON, **GAMBAIS :** Laurent DACULSI (Excusé), **GRANDCHAMP :** Arnaud AMEL, **HOUILLES :** Marina COLLET, Christine HERREBRECHT, Sylvère MAGA, **JOUARS-PONTCHARTRAIN :** Willy BOYÉ (Excusé), **LA HAUTEVILLE :** Marc COURTEAUD, **LE TARTRE-GAUDRAN :** Hervé GRANDURY, **LE TREMBLAY SUR MAULDRE :**

Thierry BIORET, **LES MESNULS** : Christian BRAILLARD, **L'ETANG LA VILLE** : Jean-Luc LACHETEAU (Excusé), **LOUVECIENNES** : Marc RICHARD (Excusé), **MARCQ** : Olivier SAINT-LEGER (Excusé), **MAULE** : Laurent RICHARD (Excusé), **MONDREVILLE** : Géraud COLLET, **MONTCHAUVE** : Thierry GIRAUDIER, **RAMBOUILLET** : Philippe COSTE (Excusé), **RENNEMOULIN** : Benjamin DEVELAY, **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES** : Michel JOLLY (Excusé), **SAINT GERMAIN EN LAYE** : Christine GOTTI (Excusée), Elisabeth GUYARD, **SAINT ILLIERS LE BOIS** : Joël CHATELAIN (Excusé), **SONCHAMP** : Luc JANOTTIN (Excusé), **SARTROUVILLE** : M'Barek BOUCHLLIGA (Excusé), Benoît BOUHEBEN-DEMAY, Hassan DRIF, Nadia EL LETAIEF, Alice HAJEM, **SAULX-MARCHAIS** : Maryline GAMBLIN (Excusée), **THOIRY** : Anne N'DIAYE, **TOUSSUS-LE-NOBLE** : François-Xavier MOREAU, **VILLIERS-LE-MAHIEU** : Robert RIVOIRE, **VILLIERS-SAINT-FREDERIC** : Xavier MURAT, **RAMBOUILLET TERRITOIRES** : Georges PASSET (Excusé), **SIRE** : Cédric AOUN, **CU GPSEO** : Fabien AUFRECHTER, Éric BOISTEAU, Gaël CALLONNEC, Sandrine DOS SANTOS, Clara BERMANN, Georges MONNIER, Maël WOTIN (Excusé), **CA SQY** : Bertrand COQUARD, François LIET (Excusé), Christine RENAUT (Excusée), **SIERTECC** : Cédric AOUN, Rachid BOUHOUC, Marc DENIS (Excusé), Jean-Pierre HARDY (Excusé), Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET, Jean-Marie MOREAU (Excusé), Gaëlle PELETAN, Charles PRÉLOT (Excusé), Daniel VIZIÈRES, soit 63 délégués absents.

**Etaient également absents excusés :** **AIGREMONT** : Yannick RAYNAUD, **BREVAL** : Jacky LECLERC, **BULLION** : Éric CHABANNE, **CHAUFOUR LES BONNIERES** : Thierry DEDEYAN, **CHAVENAY** : Xavier COUINEAU, **JOUARS-PONTCHARTRAIN** : Wulfran GAMPACKAT, **LE MESNIL LE ROI** : Janick CHEVALIER, **LE PECQ** : Pascal SIMONNET, **L'ETANG LA VILLE** : Thierry PEDROS, **LOUVECIENNES** : Murielle CHARLES-BERETTI, **MARCQ** : Frédéric JUHAS, **MAREIL-LE-GUYON** : Jean-Michel THIRANT, **MONTCHAUVE** : Thibaud CATALAN, **RAMBOUILLET** : Leila YOUSSEF, Clarisse DEMONT, Marie RICART, **ROSAY** : Frédéric FERRY, **SAINT ILLIERS LA VILLE** : Jean-Pierre COLLIGNON, **SAINT NOM-LA-BRETECHE** : Christelle BARDEILLE, **SAINT REMY-L'HONORE** : Gérard BUISSON, **SONCHAMP** : Frank POULON, **SAULX-MARCHAIS** : Jacques CHAUMETTE, **VICQ** : Heraldo VILLEGAS, **CU GPSEO** : Nelson DE JESUS PEDRO.

**Etaient également présents :** **BAZEMONT** : Jean-Bernard HETZEL, **LIMETZ VILLEZ** : Valérie MILON, **MOISSON** : Thierry PAULME.

Michel ABRAHAM est nommé secrétaire de séance.

Lors du Conseil Communautaire du mercredi 6 mars 2024, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a délibéré pour transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Conformément à la délibération jointe, ce transfert prendra effet au **1<sup>er</sup> mai 2024**.

Actuellement, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires dispose de 47 bornes sur son territoire.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY, il est alors proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

**Vu** l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

**Vu** les statuts du SEY ;

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

**Considérant** que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

**Considérant** que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

**Considérant** que cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

**Considérant** que le transfert de compétence sera effectif au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité des membres présents**,

**APPROUVE** l'adhésion à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques pour la collectivité suivante : Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

**AUTORISE** le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

Pour extrait conforme au registre

Pour le Président absent ~~excusé~~

  
  
SYNDICAT D'ENERGIE  
DES YVELINES  
6, rue des Artisans  
Espace «La Bonde»  
78160 JOUARS PONTCHARTRAIN  
Tel. : 01 30 68 64 10 - Fax : 01 34 81 14 89  
e-mail : accueil@sey78.fr

Benoit PETITPREZ  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Accusé de réception en préfecture

Publié le 7334-20240306-CC2403MOB01-DE

Date de télétransmission : 07/03/2024

ID : 078-257825646-20240312-DELIB202425-DE

**RAMBOUILLET  
TERRITOIRES**



Rambouillet Territoires  
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air  
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex  
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

**CC2403MOB01 - Transfert de la compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au Syndicat d'Énergie des Yvelines**

**Conseil communautaire du Mercredi 6 mars 2024**

Convocation du 29 février 2024

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 29 février 2024

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Stéphane DESCLOUDS**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	REP		DESMET France
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		MOUFFLET Catherine
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	REP		DEMONT Clarisse
CONVERT Thierry	REP	MAZE Michel	SALIGNAT Emmanuel
COPETTI Isabelle	REP	MANDON Franck	CABRIT Anne
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DENAIIS Lionel	PT		
DESCLOUDS Stéphane	PT		
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	AE	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	REP		REY Augustin
FAUQUÉREAU Nadine	AE		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	PT		

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Accusé de réception en préfecture

Publié le 73344-20240306-CC2403MOB01-DE

Date de télétransmission : 07/03/2024

ID : 078-257825646-20240312-DELIB202425-DE

Berser  
Levrault

<b>FORMENTY</b> Jacques	PT	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	PT	<b>LE MENN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDO</b> Jean-Pierre	AE	<b>GUILLARD</b> Olivier	
<b>GOURLAN</b> Thomas	PT		
<b>GROSSE</b> Marie-France	PT		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	AE		
<b>IKHELF</b> Dalila	REP		<b>LAHITTE</b> Chantal
<b>JAFFRE</b> Valéry	REP		<b>STEPHANE</b> Nathalie
<b>JEGAT</b> Joëlle	PT		
<b>JUTIER</b> David	PT		
<b>LAHITTE</b> Chantal	PT		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	PT	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	PT	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	PT	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	REP		<b>CARIS</b> Xavier
<b>MARCHAL</b> Evelyne	PT	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MATILLON</b> Véronique	PT		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	PT	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	PT		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	AE		
<b>PAQUET</b> Frédéric	PT		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	REP		<b>CHRISTIANNE</b> Janine
<b>PETITPREZ</b> Benoît	PT		
<b>QUERARD</b> Serge	PT	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	PT	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	PT		
<b>ROLLAND</b> Virginie	REP		<b>BONTE</b> Daniel
<b>ROSTAN</b> Corinne	REP	<b>MARECHAL</b> Michel	<b>MARCHAL</b> Evelyne
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	PT	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	PT		
<b>SIRET</b> Jean-François	PT		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	PT		
<b>TROGER</b> Jacques	PT	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>WEISDORF</b> Henri	AE		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	PT		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	AE	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 45</b>	<b>Représentés : 14</b>	<b>Votants potentiels : 59</b>	<b>Absents/Excusés : 8</b>
	<b>Présents titulaires : 45</b>			
	<b>Présents suppléants : 0</b>			

*PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'avis favorable de la commission Mobilité réunie le 08 février 2024,

**Considérant** que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

**Considérant** qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

**Considérant** que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité ou l'EPCI exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence liée à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement,

**DECIDE** de transférer sa compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SEY à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024. Ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements ainsi que leur supervision,

**S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant sur son territoire,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

**Thomas GOURLAN**

Président de Rambouillet Territoires  
Conseiller régional  
Adjoint au Maire de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Scopées de réception en préfecture

Publié le 27/03/2024-20240306-CC2403MOeu1-DE

Date de télétransmission : 07/03/2024

ID : 078-257825646-20240312-DELIB202425-DE

Berger  
Levrault

*« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

**COMPETENCE RELATIVE A LA CREATION, L'ENTRETIEN ET LA  
GESTION DU SERVICE RELATIF AUX INFRASTRUCTURES DE  
CHARGE ET POINTS DE RAVITAILLEMENT**

**POINT 2.5.1 DE LA SECTION 2.5 DE L'ARTICLE II DES STATUTS  
DU SEY**

**REGLEMENT DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET  
FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet**

Le SEY s'est doté dans ses statuts d'une compétence en matière de mobilité propre et plus particulièrement d'une compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement (équipements ci-après) , ainsi que le lui permet sa qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

A cet égard, le point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY énonce que :

*« Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.*

*Cette compétence peut comprendre :*

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;*
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements. »*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

### **1.2 : Définitions**

Usager : utilisateur du service proposé par le SEY au titre de la compétence relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement

Equipements : infrastructures de charge et points de ravitaillement

Station de recharge : une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, exploitée par un ou plusieurs opérateurs.

### **1.3 Etendue des missions exercées par le SEY**

La compétence mentionnée au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY recouvre les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable ;
- l'acquisition d'équipements ainsi que la réalisation des travaux requis pour la mise en œuvre de la compétence et plus largement l'ensemble des investissements nécessaires au titre des infrastructures de charge et points de ravitaillement ;
- la maintenance, l'exploitation la gestion du patrimoine, l'achat d'électricité, de gaz et d'hydrogène et la gestion de la consommation de ces énergies, la supervision et

l'interopérabilité, la commercialisation des services et, plus largement, l'ensemble du fonctionnement du service.

Cette compétence ne concerne que les équipements situés sur le domaine public et privé des membres ayant transféré la compétence au SEY\_et auxquels les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. Les équipements destinés à l'usage exclusif des agents des membres du SEY ne sont pas concernés.

### **1.3 Modalités, conditions de transfert et reprise de la compétence**

En application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Les délibérations précisent si le transfert porte uniquement sur la création et l'entretien des équipements visés au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts ou sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

La délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions administratives, techniques et financières, un exemplaire de ces conditions étant communiqué par le SEY à l'occasion du transfert de la compétence.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies à l'article 9 des statuts du SEY.

### **1.4 Mise à disposition du patrimoine existant et propriété équipements créés par le Syndicat**

#### ***1.4.1 Mise à disposition du patrimoine existant***

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY par ses membres lui ayant transféré la compétence du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Lorsque le membre antérieurement compétent était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le SEY, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SEY peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué au membre du Syndicat propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Le SEY, bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au membre du Syndicat antérieurement compétent dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de

l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et le membre qui lui transfère la compétence et précisant :

- La consistance des biens mis à disposition
- Leur situation juridique,
- L'état des biens ;
- L'évaluation de la remise en état des biens ;
- Les contrats, notamment, ceux portant sur des emprunts affectés aux biens et les marchés publics conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;

les réclamations précontentieuse et contentieuses en cours.

Le procès-verbal de mise à disposition est annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence.

Le SEY se substitue au membre lui ayant transféré la compétence dans tous les contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, conventions d'occupation du domaine public...) jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le membre transférant la compétence doit informer son ou ses co contractants que le SEY se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats et adressera une copie des courriers d'information au SEY.

#### **1.4.2 Propriété des équipements créés par le Syndicat**

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

### **ARTICLE 2 : SUR LE DEPLOIEMENT DES EQUIPEMENTS**

#### **2.1 Elaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable**

Le SEY élabore le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable.

Ce schéma définit les priorités de l'action du SEY afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructure de charge.

Il comprend un diagnostic, un projet de développement et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le nombre, la puissance, les critères techniques et la zone envisagée d'implantation des infrastructures de charge seront fixés par le schéma directeur mentionné ci-dessus.

Le lieu d'implantation sera ensuite précisément défini par le SEY, après avoir consulté la ou les collectivités gestionnaires et/ou propriétaires de la voirie et pourra prendre en compte :

les critères principaux suivants :

- La possibilité pour le membre de mettre à disposition du SEY un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'équipements souhaité et le stationnement des installations afférentes ;
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Au cas par cas, le SEY, en collaboration avec Enedis, arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement ;
- La qualité du réseau de téléphonie (GRPS ou autre) qui doit permettre de connecter les équipements au système de supervision.

## 2.2 Déplacement des équipements

### 2.2.1 Déplacement à la demande d'un membre du SEY

Un membre du SEY ayant transféré la compétence afférente peut demander au Syndicat de déplacer les équipements présents sur son territoire.

Le SEY instruira la demande du membre concerné en s'assurant que ce déplacement répond aux besoins des usagers.

Les travaux correspondants (frais relatifs à la dépose et à la nouvelle pose des équipements, remise en état du site initial y compris l'abandon de raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SEY et mis à la charge du membre concerné.

### 2.2.2 Autres cas de déplacement

Le SEY peut déplacer les équipements pour répondre à des besoins ou des contraintes techniques particulières, après consultation le cas échéant de la ou les collectivités gestionnaires et ou titulaires des pouvoirs de police sur le domaine considéré.

Les travaux correspondants (en particulier remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEY.

## 2.3 Retrait des équipements

### 2.3.1 Retrait à la demande d'un membre du SEY

Un membre du SEY peut demander le retrait d'une ou de la totalité des équipements présents sur son territoire. En cas d'accueil favorable de cette demande par le SEY, les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SEY et mis à la charge du membre concerné, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des équipements concernés.

### 2.3.2 Retrait à l'initiative du SEY

Le SEY peut, à tout moment, décider du retrait d'une ou de la totalité des équipements installés sur le territoire d'un de ses membres. Il informera ce dernier de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEY.

## **ARTICLE 3 : CREATION DES EQUIPEMENTS**

### **3.1 Travaux d'investissement**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEY et comprennent :

- La fourniture et la pose d'un ou plusieurs équipements ;
- La remise en état des équipements ;
- La dépose et la repose des équipements,
- Le génie civil (en particulier le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, réalisation de la dalle accueillant les équipements);
- L'aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales ;
- L'acquisition des outils de télégestion et d'interopérabilité.

Les modalités de financement des travaux mentionnés ci-dessus sont prévues à l'article 6-1 du présent règlement.

### **3.2 Mise à disposition du domaine**

Dans le cadre de la création de nouveaux équipements, le membre concerné par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SEY, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et le membre concerné.

Les pouvoirs de police sur le domaine mis à disposition du Syndicat continuent à être exercés par ceux qui les détiennent en vertu des lois et règlements en vigueur, notamment les membres du SEY.

## **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS**

### **4.1 Etendue des prestations d'entretien**

Le SEY assure la gestion technique, administrative et patrimoniale des équipements. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les missions correspondantes, par ses moyens propres ou par des tiers spécialisés.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif ;
- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des équipements.

Le SEY, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour réaliser toute opération d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SEY est susceptible de prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part du membre ayant transféré la compétence pour leur permettre de réaliser ces mesures d'urgence. Le SEY en informe le membre concerné dans les meilleurs délais.

Le membre concerné s'interdit formellement toute intervention sur les équipements sans l'accord préalable du SEY. En cas d'inobservation de cette interdiction, la responsabilité du SEY ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'équipement.

## 4.2 Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque équipement est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des équipements.

Le SEY fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe le membre concerné.

## 4.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SEY programme, au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les équipements, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles techniques nécessaires.

## 4.4 Responsabilité et assurance

Le SEY est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés et qui ne sont pas imputables au fait d'un tiers.

Le SEY souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

Le membre qui constate un dommage sur les équipements présents sur son territoire le signale sans délai au SEY par tous moyens.

## 4.5 Cartographie

En fonction de l'évolution des équipements, le SEY met à disposition une cartographie numérique actualisée géoréférencée des ouvrages.

# ARTICLE 5 : GESTION DES EQUIPEMENTS

## 5.1 L'accès aux équipements

Les équipements sont accessibles aux usagers 24 h sur 24 h, tous les jours de l'année sauf en cas de restrictions d'accès indépendantes de la volonté du SEY.

Les usagers doivent s'identifier sur les équipements selon les modalités techniques mis en place par le SEY pour l'exploitation desdits équipements.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SEY accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des équipements exploitées par le SEY.

## 5.2 La supervision des équipements

Afin de faciliter l'exploitation des équipements, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

## 5.3 La fourniture d'électricité, gaz et/ou hydrogène

L'exploitation des équipements comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SEY procédera autant que de besoin au choix, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence, des fournisseurs d'énergie.

Dans l'hypothèse où la consommation d'énergie n'est pas identifiable sur un compteur dédié (en particulier les membres disposant avec un tableau général basse tension); un compteur spécifique devra être installé afin d'identifier de manière autonome la consommation des équipements. Dans ce cas, les consommations d'énergies afférentes aux équipements sont facturées par le membre au SEY.

# ARTICLE 6 : LE FINANCEMENT

## 6.1 Financement des investissements par le SEY

### 6.1.1 *Financement des investissements pour les équipements prévus dans le schéma directeur du SEY*

Le SEY prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans le schéma directeur mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement.

### 6.1.2 *Financement des investissements pour les équipements envisagés en dehors du schéma directeur du SEY*

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements autres que ceux mentionné à l'article 6.1.1

En outre, le SEY ne prend pas en charge la totalité du financement des investissements des équipements dont les critères techniques, tels qu'identifiés et attendus par le membre, ne correspondent pas à ceux qui sont identifiés dans le schéma directeur mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement et induisant une augmentation du coût des installations. Dans cette hypothèse, le membre du SEY prend à sa charge la différence entre le coût des installations telles qu'identifiées dans le schéma directeur et le coût de l'équipement effectivement installée.

Dans ces deux cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

### 6.1.3 *Financement des investissements pour les équipements installés sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité*

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements se trouvant sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

## 6.2 Financement du service

### 6.2.1 Dispositions générales

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers.

Les tarifs du service sont fixés par le Comité syndical.

La gestion des transactions financières pourra être confiée à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux équipements et régler ses charges avec un système unique.

### 6.2.2 Dispositions spécifiques

S'agissant des équipements mentionnés aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement, le SEY ne prend pas en charge la différence entre le coût du fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers qui demeure à la charge du membre.

Dans ce cas, le montant issu de la différence entre le coût de fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, est mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par le Comité syndical. Toute modification sera soumise au Comité syndical.